



Genève, le 13 octobre 2021

## Le Conseil d'Etat

4679-2021

Département fédéral de justice et police  
Madame Karin Keller Sutter  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

**Concerne : consultation sur la révision du code civil (mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 30 juin dernier relatif à l'objet susmentionné, lequel a retenu notre meilleure attention.

Nous approuvons pleinement le principe visant à repousser jusqu'à l'âge de 25 ans l'annulation d'office par le juge d'un mariage (ou d'un partenariat) célébré à l'étranger avec un mineur.

Nous saluons également la rédaction d'une norme distincte relative à l'annulation du mariage, en raison de la minorité d'un époux précisant explicitement que l'âge déterminant est l'âge au moment de la célébration du mariage et que seul le juge pourra, au cas par cas et après une pesée des intérêts, renoncer à annuler l'union lorsque l'intérêt de la personne mineure le requiert.

Toutefois, nous nous étonnons que la loi sur le droit international public (LDIP) ne soit pas mentionnée dans le projet, alors qu'elle traite de la question de la reconnaissance du mariage valablement célébré à l'étranger (art. 45 LDIP). Nous estimons qu'elle devrait être modifiée, pour prévoir que le juge civil doit se prononcer sur la validité du mariage valablement célébré à l'étranger lorsque l'un des conjoints est mineur.

De plus, étant donné la volonté du Conseil fédéral de dénoncer systématiquement aux tribunaux les mariages de mineurs et qu'à l'avenir, la règle sera l'annulation et le maintien du mariage l'exception, ne devrait-on pas considérer un tel mariage comme manifestement contraire à l'ordre public suisse et d'office non reconnaissable, sauf en cas de maintien de l'union par le juge ?

A cet égard nous relevons qu'il serait également nécessaire que les personnes concernées puissent bénéficier de conseils avant et après ces processus, afin de leur expliquer les conséquences d'une annulation, et afin de les soutenir et les accompagner une fois l'annulation prononcée. Ce n'est qu'ainsi que les mesures proposées pourront entraîner des effets positifs pour les femmes et les jeunes filles concernées.

Par ailleurs, le projet suscite quelques autres interrogations.

Genève étant un canton frontalier, les officiers de l'état civil genevois enregistrent régulièrement des faits d'état civil concernant des personnes étrangères domiciliées à l'étranger. Dans le cas d'une naissance, si les parents, âgés de moins de 25 ans, présentent un acte de mariage laissant apparaître que l'un des conjoints était mineur au moment du mariage, quelle devra être la position des autorités de l'état civil ? L'union devra-t-elle être refusée ou reconnue vu l'absence de liens avec la Suisse (nationalité, domicile) ?

En droit des étrangers, avec le nouveau droit, l'épouse ou l'époux qui s'est marié pendant sa minorité pourra demander l'annulation du mariage pendant 7 ans, soit jusqu'à ses 25 ans. Par conséquent, si l'annulation du mariage est prononcée, l'art. 50 de la loi sur les étrangers et sur l'intégration (LEI) portant sur la poursuite du séjour après séparation ne sera pas applicable et la personne devra être considérée comme non liée par un mariage. Cela engendrera nécessairement des demandes de régularisations pour cas de rigueur, selon la durée de séjour des conjoints sur le territoire suisse avant cette annulation.

De plus, si la personne mineure au moment du mariage a bénéficié du regroupement familial, nous pouvons nous demander si elle se lancera dans une procédure d'annulation de son mariage si elle a pour conséquence la perte de son titre de séjour en Suisse et son renvoi hors de Suisse.

D'un point de vue plus technique, nous nous interrogeons aussi sur le fait de savoir s'il faudra révoquer, respectivement annuler le permis pour regroupement familial a posteriori et selon quelle base légale (art. 33 al. 2 LEI a contrario, art. 62 al. 1 let. d LEI ou art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEI), étant entendu que l'annulation du mariage revient à dire que le mariage n'a jamais existé. Une autre hypothèse serait de n'examiner que les conditions de séjour dès l'annulation du mariage (au regard de l'art. 30 al. 1 let. b LEI).

Nous nous interrogeons également quant à savoir s'il faudra dans chaque cas attendre de connaître l'issue de la procédure d'annulation de mariage pour pouvoir statuer sur les conditions de séjour. Nous nous questionnons sur le temps que peut prendre une procédure d'annulation de mariage et les effets en terme de délais de traitement et prestations annexes (demandes d'attestations et de visas de retour).

Nous estimons qu'il sera sans doute fort utile que des directives fédérales tant en matière de droit des étrangers qu'en matière d'état civil précisent clairement les effets de cette modification et la marche à suivre.

Vous remerciant d'avoir consulté notre Conseil, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

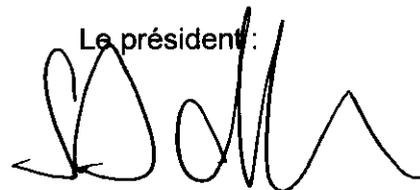
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière:



Michèle Righetti

Le président:



Serge Dal Busco